

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20331162

Déposé
03-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0736570785

Nom(en entier) : **La Buanderie Services**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Voie de l'Ardenne 95C
: 4053 Chaudfontaine**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt-cinq juin deux mille vingt, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "**La Buanderie Services**", ayant son siège à 4053 Embourg, Voie de l'Ardenne, 95C, a pris les résolutions suivantes :

« Première résolution : Modification de l'article 17 des statuts

En vue d'obtenir l'agrément en tant que société à finalité sociale et pour se conformer notamment à l'arrêté royal du vingt-huit juin deux mille dix-neuf fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, l'assemblée générale décider de modifier l'article 17 des statuts de la société comme suit :

« Article 17. – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions des délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats. Il fixe en outre les rémunérations de ceux-ci, à l'exception des personnes qui exercent également la fonction d'administrateur, pour lesquelles l'assemblée générale reste compétente. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification de l'article 26 des statuts

En vue d'obtenir l'agrément en tant que société à finalité sociale et pour se conformer notamment à l'arrêté royal du vingt-huit juin deux mille dix-neuf fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, l'assemblée générale décider de modifier l'article 26 des statuts de la société comme suit :

« Article 26. – Répartition – Réserves

26.1. *L'assemblée générale décide, sur la proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du bénéfice annuel net et de la réalisation de la finalité sociale. Dans cette optique, l'assemblée générale s'assurera notamment du respect de l'article 6, § 1er, 6° et 7° de l'arrêté royal du vingt-huit juin deux mille dix-neuf qui stipule ce qui suit :*

« on omet (...)

6° Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

7° le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du code, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions;

(...) on omet »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

26.2. Dans le cadre de l'article 6, § 1er, 6°, précité, le montant réservé aux projets ou affectations nécessaires ou utiles seront décidés par l'assemblée générale selon la hiérarchie suivante :

- a) investissements permettant d'assurer la viabilité du but de la société ;
- b) création d'emplois pour des personnes précarisées ou très éloignées du marché du travail ;
- c) promotion d'une politique sociale active y intégrant en priorité les besoins en formation des travailleurs ;
- d) promotion d'emplois de qualité en veillant à améliorer les conditions de travail. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité. »

Pour extrait analytique

Fait à Verviers, le vingt-six juin deux mille vingt

Thibault Denotte, notaire à Verviers

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés.